

## **BGer 5A\_5/2019 vom 4. Juni 2019**

Bundesgericht, 2019-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_5\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_5_2019)

FR: TF 5A\_5/2019 du 4 juin 2019

IT: TF 5A\_5/2019 del 4 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La recevabilité du recours portant sur une question accessoire, en l'espèce la répartition des frais judiciaires et des dépens, est définie par la cause au fond, dans la mesure où aucune procédure spéciale n'est prévue ( ATF 138 III 94 consid. 2.2; 134 I 159 consid. 1.1 et les références). L'arrêt entrepris a été rendu dans une cause portant sur une action en partage successoral, partant sujette au recours en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ).

Lorsque, comme en l'espèce, le recours est dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) et que son objet porte exclusivement sur les frais judiciaires et les dépens, alors que le fond de la cause n'était plus litigieux devant l'autorité cantonale, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon les seules conclusions relatives aux frais et dépens (arrêts 5A\_786/2018 du 11 octobre 2018 consid. 3; 5A\_576/2017 du 6 novembre 2017 consid. 1.1; 5A\_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 1; 5D\_165/2015 du 22 avril 2016 consid. 1 et les références). En l'espèce, les conclusions à cet égard litigieuses en appel ( art. 51 al. 1 let. a LTF ; cf.

supra let. A.d) concernaient les trois quarts des frais judiciaires de première instance, à savoir 16'012 fr. 50 (21'350 fr. x 3/4), et les dépens de 20'755 fr. 40, de sorte que le seuil de 30'000 fr. est atteint ( art. 74 al. 1 let. b LTF ).

Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue par une autorité supérieure statuant en dernière instance cantonale ( art. 75 LTF ); les recourants, qui ont pris part à la procédure devant l'autorité précédente et justifient d'un intérêt digne de protection à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée, ont qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

Le recours en matière civile est donc en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

#### **E. 2.1**

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être lié ni par l'argumentation juridique de l'autorité précédente, ni par les moyens des parties; il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs ( ATF 144 III 462 consid. 3.2.3; 141 III 426 consid. 2.4 et les références). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit ( ATF 142 I 99

consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4).

## **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ); il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ) et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (cf.

supra consid. 2.1). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable ( ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 et la référence).

En l'occurrence, l'exposé des faits figurant aux " Articles " 1 et 2 du recours sera ignoré en tant que les éléments qui y sont contenus s'écartent de ceux constatés dans l'arrêt attaqué et qu'ils ne sont pas discutés sous l'angle de l'établissement arbitraire des faits ou de l'appréciation arbitraire des preuves.

## **E. 3**

Se référant aux art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. e (sic) et f CPC, les recourants considèrent que la cour cantonale a violé le droit fédéral, respectivement a fait preuve d'un " arbitraire total ", en retenant que l'intimée n'avait pas entièrement succombé dans la procédure litigieuse.

### **E. 3.1**

La cour cantonale a constaté que dans l'action en partage ayant opposé les parties, la demanderesse et les défendeurs avaient pris initialement des conclusions concordantes. Etant donné que le premier juge avait admis les conclusions initiales des parties en ordonnant le partage de la succession et en déterminant la part et les reprises de chacun des héritiers (notamment en attribuant l'immeuble de U.\_\_\_\_\_ à B.\_\_\_\_\_ avec reprise de la dette hypothécaire par celle-ci, ce à quoi D.\_\_\_\_\_ ne s'était pas opposée), force était d'admettre qu'aucune partie n'avait succombé, quand bien même certains éléments concernant la détermination des forces de la succession étaient litigieux et avaient dû être instruits. La demanderesse avait en revanche succombé dans sa conclusion tendant à ce que B.\_\_\_\_\_ verse à la succession un montant de 250'000 fr., laquelle avait été rejetée.

Il convenait ainsi de procéder à une répartition des frais et dépens en tenant compte séparément des solutions différentes données par le Juge civil aux conclusions des parties.

S'agissant des conclusions concordantes tendant au partage admises par le premier juge, chaque partie devait, individuellement, prendre à sa charge les frais de la procédure, soit 1/4 en ce qui concernait la demanderesse, le solde étant mis à la charge des défendeurs solidairement entre eux; les frais afférents à cette partie de la procédure étaient plus importants que ceux concernant la conclusion contestée relative à la somme de 250'000 fr. à verser à la succession, en considération, d'une part, de la valeur litigieuse, partant de l'importance du litige, et, d'autre part, de l'activité du Juge civil, ainsi que des frais engagés: dans le premier cas, la valeur litigieuse pouvait être établie sur la base de la masse active de la succession, soit 430'987 fr. environ, alors que la valeur litigieuse de l'autre cas était de

250'000 fr.; dans l'état des frais de la procédure, pour un total de 21'350 fr., 11'385 fr. 45 concernaient exclusivement les frais des expertises portant sur la détermination de la masse successorale, soit les débours de cette partie de la procédure; quant au solde de 9'964 fr. 55, il s'agissait de l'émolument judiciaire; dès lors qu'il ressortait du dossier que la plus grande part de l'activité du premier juge avait consisté à statuer sur les conclusions concordantes des parties, il convenait d'y imputer les 3/4 de cet émolument, soit 7'473 fr. 50; le montant des frais judiciaires de 18'858 fr. 95 (11'385 fr. 45 + 7'473 fr. 50) pour cette partie de la procédure, arrondi à 18'860 fr., était donc mis à raison de 3/4, soit 14'145 fr., à la charge des défendeurs et le solde par 1/4, soit 4'715 fr., à la charge de la demanderesse. Celle-ci succombant pour l'autre partie de la procédure, elle devait payer la totalité du solde des frais judiciaires, à savoir 2'490 fr. (21'350 fr. - 18'860 fr.). Au final, les défendeurs supportaient les frais de la procédure à hauteur de 14'145 fr. et la demanderesse à hauteur de 7'205 fr. (4'715 fr. + 2'490 fr.). Quant aux dépens de la procédure de première instance, ils devaient être compensés entre les parties, ainsi que le demandait D.\_\_\_\_\_.

### **E. 3.2**

Les recourants considèrent qu'ils ont gagné le procès en intégralité, l'intimée s'étant vue déboutée de toutes ses prétentions. Il serait dès lors choquant qu'ils doivent s'acquitter d'un quelconque montant à titre de frais. Puisqu'il était vain, respectivement que l'on ne pouvait pas s'opposer à une action en partage, les parties s'étaient toutes ralliées au principe du partage. Les prétentions réciproques de même nature, à savoir les conclusions relatives au principe de l'action en partage, ne devant pas être prises en compte s'agissant de la répartition des frais, il convenait de considérer uniquement les conclusions supplémentaires des parties. Ainsi, dans la mesure où la conclusion tendant à ce que B.\_\_\_\_\_ soit condamnée à verser à la succession le montant de 250'000 fr. avait été rejetée, il fallait considérer que l'intimée avait succombé dans l'intégralité de ses prétentions. Celle-ci n'avait en effet nullement obtenu gain de cause sur le principe de son action, encore moins s'agissant des montants réclamés. A l'inverse, ils avaient, pour leur part, obtenu intégralement gain de cause quant au principe de leurs prétentions, à savoir l'attribution de la propriété de l'immeuble de U.\_\_\_\_\_ à B.\_\_\_\_\_. Ils avaient également obtenu gain de cause " s'agissant des montants réclamés, respectivement sur la contestation des montants réclamés par la partie adverse ". Par ailleurs, si l'intimée n'avait pas ouvert action étant donné que toutes les parties s'entendaient sur la question du partage, ils n'auraient pas eu à supporter de frais judiciaires. L'intimée serait donc seule responsable des frais occasionnés.

### **E. 3.3.1**

A teneur de l'art. 106 al. 1, 1

ère phrase, CPC, les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens ( art. 95 al. 1 CPC ) - sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause ( art. 106 al. 2 CPC ). Cette disposition suppose une répartition des frais judiciaires et des dépens en fonction de l'issue du litige comparée avec les conclusions prises par chacune des parties (arrêt 4A\_226/2013 du 7 octobre 2013 consid. 6.2, publié in RSPC 2014 p. 19). Le poids accordé aux conclusions tranchées, peut, de cas en cas, être apprécié selon différents critères, par exemple selon leur importance respective dans le litige ou par rapport à ce qui a été alloué ou selon le travail occasionné (arrêts 5A\_186/2017 du 20 juillet 2017 consid. 4.1.2;

4A\_511/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2).

Le principe selon lequel les frais doivent être répartis selon l'issue du procès repose sur l'idée que les frais doivent être supportés par celui qui les a occasionnés, étant présumé que c'est la partie qui succombe qui a occasionné les frais ( ATF 119 Ia 1 consid. 6b; arrêt 4A\_479/2018 du 26 février 2019 consid. 3.3.1, destiné à la publication). Le tribunal peut toutefois s'écarter de cette règle et répartir les frais selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité ( art. 4 CC ), dans les hypothèses prévues par l' art. 107 CPC , notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable ( art. 107 al. 1 let . f CPC; ATF 139 III 33 consid. 4.2; arrêts 5D\_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1; 5A\_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1). En outre, les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés ( art. 108 CPC ), indépendamment du sort de la cause ( arrêt 4A\_74/2018 du 28 juin 2018 consid. 7.2.1).

La décision sur la répartition des frais relève du pouvoir d'appréciation du juge ( art. 4 CC ; arrêt 4A\_345/2018 du 5 novembre 2018 consid. 3 et la référence). Le Tribunal fédéral n'en revoit l'exercice qu'avec retenue. Il n'intervient que si l'autorité cantonale a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou lorsque la décision, dans son résultat, est manifestement inéquitable ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice ( ATF 142 III 336 consid. 5.3.2; 141 V 51 consid. 9.2).

### **E. 3.3.2**

Dans le cadre d'une action en partage ( art. 604 CC ), le juge doit, notamment, déterminer la masse à partager, fixer les parts successorales et arrêter les modalités du partage ( ATF 130 III 550 consid. 2.1.1; arrêt 5A\_572/2010 du 22 février 2011 consid. 6.3). Le procès peut également porter sur des questions matérielles autres que le partage lui-même (p.ex. validité d'une disposition pour cause de mort, rapports [ ATF 123 III 49 consid. 1a]). Compte tenu de la diversité des conclusions envisageables, et en particulier lorsque l'action porte sur l'ensemble de la succession, il est souvent difficile, voire inexact, de parler de partie gagnante ou succombante (arrêts 5A\_572/2010 précité consid. 6.3; 5P.200/2005 du 2 novembre 2005 consid. 6.1; TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2<sup>ème</sup> éd. 2019, n

o 29 ad art. 107 CPC ), dès lors que chaque partie reçoit sa part de la succession et perd en même temps toute prétention sur les biens successoraux qui ne lui ont pas été attribués (Obergericht du canton de Zurich, arrêt du 19 février 2015 [RB140038] consid. II/3.b, ZR 2015 p. 39; LIONEL HARALD SEEBERGER, Die richterliche Erbteilung, thèse Fribourg, 1992, p. 91). Selon les circonstances, il peut ainsi être justifié de répartir les frais en équité, conformément à l' art. 107 al. 1 let . f CPC (STEPHAN WOLF/RICCARDO BRAZEROL, Grundsätze für die Vornahme der Erbteilung durch das Gericht, PJA 2016 p. 1430 ss, spéc. p. 1442; cf. ég. THOMAS SUTTER-SOMM/CORDULA LÖTSCHER, Der Erbrechtsprozess unter der Schweizerischen ZPO und seine Stolpersteine für die Praxis, successio 2013 p. 354 ss, spéc. p. 357), par exemple de les partager entre tous les héritiers (arrêts 5A\_572/2010 précité consid. 6.3; 5P.200/2005 précité consid. 6.1; cf. ég. Obergericht du canton de Zurich, arrêt précité consid. II/3.d et la doctrine citée). La décision dépend de l'appréciation du juge (cf.

supra consid. 3.3.1; arrêts 5A\_572/2010 précité consid. 6.3; 5P.200/2005 précité consid. 6.1).

#### **E. 3.4**

En l'occurrence, la cour cantonale a considéré que l'intimée avait entièrement succombé concernant sa prétention fondée sur les règles de la gestion d'affaires sans mandat et a mis à la charge exclusive de celle-ci les frais judiciaires y relatifs. S'agissant de l'action en partage proprement dite, la juridiction précédente a estimé qu'aucune partie n'avait succombé et a réparti les frais judiciaires y afférents par tête, soit à raison d'un quart par héritier. Ce faisant, elle s'est écartée de la règle prévue à l' art. 106 CPC et a donc procédé, même si elle ne s'est pas expressément référée à cette disposition, à une répartition des frais litigieux selon l' art. 107 al. 1 let. f CPC, étant précisé qu'aucune des autres hypothèses prévues à l'art. 107 al. 1 let. a-e CPC n'entre en ligne de compte en l'espèce. Dès lors que, conformément aux conclusions concordantes des parties, le premier juge a ordonné le partage, déterminé la valeur de la masse à partager - étant relevé que, sur l'ensemble des frais judiciaires de 21'350 fr., 11'385 fr. 45 concernaient exclusivement les frais d'expertises visant à établir la valeur de certains actifs successoraux, ce qui n'est pas contesté par les recourants - et chiffré la part successorale revenant à chaque héritier, la cour cantonale n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en considérant qu'une répartition selon l'issue de la cause n'était, en l'espèce, pas adéquate et en partageant les frais judiciaires à parts égales entre tous les héritiers (cf.

supra consid. 3.3.2). Par ailleurs, les recourants ne formulent pas de critique à l'égard de la pondération que la juridiction précédente a effectué en estimant que, sur 21'350 fr. de frais judiciaires, 18'860 fr. concernaient le partage et 2'490 fr. avaient trait à la conclusion relative à la gestion d'affaires sans mandat. Enfin, en tant qu'ils soutiennent qu'ils n'auraient pas eu à supporter de frais si l'intimée n'avait pas ouvert action, les recourants ne font pas valoir de circonstances qui justifieraient de faire application de l' art. 108 CPC , disposition qu'ils n'invoquent au demeurant pas.

S'agissant des dépens, le fait de les avoir entièrement compensés n'apparaît pas non plus manifestement inéquitable (cf.

supra consid. 3.3.1), compte tenu des considérations qui précèdent, de la retenue exercée par la Cour de céans (cf.

supra consid. 3.3.1) et du fait que les trois recourants sont représentés par le même avocat.

Le grief est par conséquent infondé, la cour cantonale n'ayant pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en mettant les frais judiciaires à raison de 14'145 fr. à la charge des recourants et de 7'205 fr. à la charge de l'intimée et en faisant supporter à chaque partie ses propres dépens pour la procédure de première instance.

#### **E. 4**

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires sont mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui s'en est remise à justice s'agissant de l'effet suspensif et n'a pas été invitée à se déterminer sur le fond ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.